

SÉANCE DU 10 MAI 2019

Ordre du jour :

- Urbanisme
 - Mise en place de PayFiP en remplacement de TIPI
 - Extension réaménagement Bar à Thym : travaux supplémentaires
 - Modification n° 4 des statuts de la Communauté de Communes (CCUR)
 - Passation d'actes authentiques en la forme administrative : désignation d'un adjoint + purge des privilèges et hypothèques
 - Acquisition de terrain M. BACHELET / Mme KOZIATEK
 - Emploi d'été
 - Questions diverses
-

Par suite d'une convocation en date du 29 avril 2019, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie le vendredi 10 mai 2019 à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur Bernard CHASSOT, Maire.

Étaient présents : Bernard CHASSOT, Lydie GALL, Jean-Claude JACQUET, Jacques VUICHARD, Anne-Marie BAUDET, Cédric ROMAND, Jean-Claude TIMMERMAN, Patrice GAILLARD, Véronique LEGENDRE, Laëtitia SEBERT, André MORARD, Thierry MERLE, Karine VEYRAT, Jacques MENU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Philippe NAVET (a donné pouvoir à André MORARD)

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance à 20h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Lydie GALL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du vendredi 12 avril 2019.

Ajout de point à l'ordre du jour : Monsieur le Maire propose de mettre deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- acquisition par la Commune des consorts REY GORREZ et de la Congrégation des Sœurs de St Joseph : 268 m2 tirés des parcelles C1258 et 1257 et annulation de la délibération n°21/2018 du 08 juin 2018.

Accepté à l'unanimité.

URBANISME

Monsieur le Maire présente les dossiers d'urbanisme déposés et rappelle à l'assemblée que, pour respecter la réglementation, les avis donnés aux dossiers ne seront plus affichés.

MISE EN PLACE DE PayFiP EN REMPLACEMENT DE TIPI

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire

incombe aux collectivités adhérentes. Pour information, le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- Pour les paiements de plus de 20 € : 0.25 % du montant + 0.05 € par opération (0.50 % pour les CB hors zone Euro),
- Pour les paiements de moins de 20 € : 0.20 % du montant + 0.03 € par opération.

Le tarif est susceptible de varier en fonction des conventions conclues avec la banque titulaire du marché.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe de paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC via le dispositif PayFiP en remplacement de TIPI, à compter du 15/05/2019, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Cette offre de paiement en ligne répond aux exigences du décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- Approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC via le dispositif PayFiP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) sont prévus au budget.

EXTENSION RÉAMÉNAGEMENT BAR A THYM : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le nouvel escalier mis en place génère une gêne auditive pour les locataires des appartements du Bar à Thym.

Le maître d'œuvre a donc demandé à l'entreprise SERRURERIE DES USSES, titulaire du lot, une alternative à ce bruit. Il a donc été proposé d'installer du caoutchouc sur les marches.

Le coût de cet aménagement supplémentaire a été chiffré par l'entreprise et s'élève à 6 040 € HT, soit une plus-value de +11.82 % sur le marché initial qui s'élève à 51 100.00 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'opération.

Le nouveau montant du marché de l'entreprise SERRURERIE DES USSES, lot n° 11-Serrurerie, s'élève à 57 140.00 € HT.

MODIFICATION N° 4 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CCUR)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20,

Vu l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Ussets,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modifications statutaires n°1,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modifications statutaires n°2,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR),

Vu la délibération de la CCUR n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant modifications statutaires n°3,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 24/2019 du 12 mars portant modifications statutaires n°4,

Vu les statuts de la CCUR annexés à la présente délibération,

Considérant que les statuts de la CCUR ont été modifiés afin de les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, ainsi que la lecture des statuts de la CCUR (modification n°4), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à mains levées, avec deux voix contre, trois abstentions et dix voix pour

► **APPROUVE**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les statuts de la CCUR annexés à la présente délibération,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération à la CCUR.

PASSATION D'ACTES AUTHENTIFIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE : DÉSIGNATION D'UN ADJOINT + PURGE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en qualité d'officier public, il a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la collectivité.

Il explique que lorsque Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité.

C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la collectivité dans les actes administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint au Maire dans l'ordre de leur nomination.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif,

DÉSIGNE M. GAILLARD Patrice adjoint au maire pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par Monsieur le Maire en la forme administrative.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est important d'anéantir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires et qui risquent de bloquer les acquisitions foncières.

Il précise qu'il est difficile de demander au vendeur de faire procéder à une demande de mainlevée d'hypothèque car cette démarche nécessite un acte notarié.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas 7 700 euros pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions,

AUTORISE Monsieur le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

ACQUISITION DE TERRAIN M. BACHELET / Mme KOZIATEK

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir la parcelle B 1612p2 à concurrence de 72 m² appartenant à M. Jérôme BACHELET et Mme Ilona KOZIATEK pour créer un sens unique sur le parking situé au-dessus de l'église.

Il propose d'acquérir ce terrain au prix d'environ 104 € le m² soit 7 500 € les 72 m².

Il précise que le cabinet de géomètre expert Laurent DETRAZ qui a divisé la parcelle dressera un document d'arpentage pour signature

Que dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public communal

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobilier,

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine,

Vu l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

DECIDE à l'unanimité, d'acquérir cette parcelle au prix de 104 € le m² soit 7.500 € les 72 m²

AJOUTE que le cabinet de géomètre expert Laurent DETRAZ qui a divisé la parcelle dressera un document d'arpentage pour signature

DECIDE de classer cette parcelle dans le domaine public communal

DECIDE de passer l'acte authentique en la forme administrative

DECIDE que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune

DONNE pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier

EMPLOI D'ÉTÉ

Après lecture de deux dossiers de candidatures, Le Conseil Municipal est favorable à la candidature d'Hugo ANDRES pour les mois de juillet et août.

QUESTIONS DIVERSES

Transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes Usse et Rhône

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du PAYS DES SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES,

Vu les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône approuvés par délibération CC 197-2017 en date du 16/05/2017 modifiés par délibérations CC01-2018 en date du 18/01/2018, CC16-2018 en date du 13/02/2018 ; CC57-2018 en date du 10/04/2018 ; CC24-2019 en date du 12/03/2019

Considérant que les communes membres d'une Communauté de Communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens.

Considérant que la Commune de Minzier est membre de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Considérant que la Communauté de Communes n'exerce pas la compétence eau à la date de publication de la loi du 03 août 2018,

Considérant que la Commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- ✓ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Acquisition par la Commune des consorts REY GORREZ et de la Congrégation des Sœurs de St Joseph : 268 m2 tirés des parcelles C 1258 et 1257 et annulation de la délibération n°21/2018 du 08 juin 2018

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 992, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision prise par délibération n°21/2018 du 08 juin 2018 d'acquérir des consorts REY GORREZ et de la Congrégation des Sœurs de St Joseph 188 m2 tirés des parcelles C 1257et C 1258 « Champs de beau Sud » pour un montant de 1 € le m2

Monsieur le Maire expose qu'après étude du projet, la construction du sens giratoire nécessite l'acquisition d'une surface supplémentaire de 80 m2, soit un total de 268 m2 tirés des parcelles C 1257et C 1258 pour un montant de 1 € le m2 au lieu de 188 m2.

En conséquence Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal d'annuler la délibération n°21/2018 du 08 juin 2018 et précise qu'un nouveau document d'arpentage devra être dressé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ANNULE** la délibération n°21/2018 du 08 juin 2018
 - **VALIDE**, à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire d'acquérir des consorts REY GORREZ et de la Congrégation des Sœurs de St Joseph une surface de 268 m2 tirée des parcelles C 1257et C 1258 pour un montant de 1 € le m2.
 - **AJOUTE** que le cabinet Justin PERNOUD situé à CRUSEILLES dressera un nouveau document d'arpentage pour signature
 - **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de la commune.
 - **Et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette transaction
- Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Projet Crèche /commerces au Pont Fornant : Pré-étude de faisabilité proposée par INGENIUS ARCHITECTE pour un montant de 3 114 euros HT

Dégradations des sanitaires au Lac Vert : une plainte a été déposée par la Commune.

Subvention des Barracoins : Il est proposé de financer le repas de l'apéro-citoyen et du marché de Noël

Organisation du bureau de vote pour les élections européennes du 26 mai 2019 :

<i>De 08 h à 10 h</i>	Thierry MERLE – Véronique LEGENDRE – Jacques MENU
<i>De 10 h à 12 h</i>	Karine VEYRAT – Jacques VUICHARD – Anne-Marie BAUDET
<i>De 12 h à 14 h</i>	Jean-Claude JACQUET – Philippe NAVET – Cédric ROMAND
<i>De 14 h à 16 h</i>	Jean-Claude TIMMERMAN – Patrice GAILLARD – Laëtitia SEBERT
<i>De 16 h à 18 h</i>	André MORARD – Lydie GALL – Bernard CHASSOT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.